RÈGLEMENT NO BEAC-026

RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT à 1 200 000\$ CONSOLIDÉ

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(BEAC-026-1) 2008-08-25 (BEAC-026-2) 2009-06-15 (BEAC-026-3) 2010-12-20 (BEAC-026-4) 2012-09-24 (BEAC-026-5) 2014-06-16 (BEAC-026-6) 2015-06-15 (BEAC-026-7) 2021-01-25 (BEAC-026-8) 2022-01-24

PROVINCE DE QUÉBEC VILLE DE BEACONSFIELD

RÈGLEMENT NO BEAC-026

RÈGLEMENT AUGMENTANT LE FONDS DE ROULEMENT à 1 200 000\$

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'hôtel de ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le lundi, 17 septembre 2007 à 20h00.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son honneur, le maire Bob Benedetti et les

conseillers Jimmy S. Hasegawa, Karen Messier, Wade Staddon, Kate Coulter, Roy Baird et

David Pollock.

Sur motion de la conseillère K. Messier, appuyée par le conseiller R. Baird et RÉSOLU À L'UNANIMITÉ:

ATTENDU que la ville de Beaconsfield désire se prévaloir du pouvoir prévu à l'article 569 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU que la municipalité peut se doter d'un fonds de roulement d'un montant maximal de 4 193 317 \$, soit 20 % des crédits prévus au budget de l'exercice courant de la municipalité ;

ATTENDU que la municipalité possède déjà un fonds de roulement au montant de 650,000 \$;

ATTENDU que la municipalité désire augmenter ce fonds de roulement d'un montant de 550 000 \$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 27 août 2007;

LE CONSEIL DE LA VILLE DE BEACONSFIELD DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 Le fonds de roulement prévu à l'article 1 du règlement BEAC-026-7 est augmenté d'un montant de 1 500 000 \$.

(BEAC-026-1, art. 1; BEAC-026-2, art. 1; BEAC-026-3, art. 1; BEAC-026-4, art. 1; BEAC-026-5, art. 1; BEAC-026-6, art. 1; BEAC-026-7, art. 1; BEAC-026-8, art. 1)

ARTICLE 2. À cette fin, le Conseil autorise l'affectation de 1 500 000 \$ du poste budgétaire 55-911-10-000 (surplus non affecté) pour constituer un fonds de roulement total de 9 500 000 \$.

(BEAC-026-1, art. 2; BEAC-026-2, art. 2; BEAC-026-3, art. 2; BEAC-026-4, art. 2; BEAC-026-5, art. 2; BEAC-026-6, art. 2; BEAC-026-7, art. 2; BEAC-026-7, art. 2)

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

MAIRE	GREFFIER